



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Concours national « Les Trophées de la bioéconomie »

RÈGLEMENT

Article 1 – Présentation des Trophées de la bioéconomie

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (sis 78 rue de Varenne, 75007 Paris) organise un concours intitulé les « Trophées de la bioéconomie » du 03/06/2019 au 01/03/2020.

Article 2 – Conditions de participation

Les projets seront portés par une structure juridique identifiée : collectif ou groupement d'agriculteurs, entreprises, structures fédérant l'amont et l'aval, associations...

La participation au concours est gratuite.

Article 3 – Objet des Trophées de la bioéconomie

Les trophées de la bioéconomie récompenseront des projets de filière valorisant des bioressources afin de proposer une solution biosourcée pouvant se substituer au fossile.

Article 4 – Catégories de prix

Un lauréat régional sera désigné dans chaque région, y compris dans les départements d'outremer.

Au niveau national, 3 lauréats seront désignés, au titre des catégories suivantes : biomatériaux, chimie biosourcée, bioénergies.

Article 5 – Critères d'éligibilité

Les projets devront remplir les critères suivants :

- Valoriser des bioressources de façon durable en de nouveaux débouchés non alimentaires, s'inscrivant dans l'une des 3 catégories suivantes : biomatériaux, chimie biosourcée, bioénergies ;
- S'inscrire dans une démarche de filière : mise en relation de l'amont et de l'aval (production, formulation, industrialisation, commercialisation), avec création de valeur à tous les niveaux de la chaîne ;
- Apporter une solution biosourcée innovante, aboutie (au moins sous la forme d'un prototype), récente (moins de 5 ans), répondant à des attentes du consommateur ou de l'industriel utilisateur ;
- S'ancrer dans un territoire français, en contribuant à son aménagement et son dynamisme économique.

Ne seront éligibles que les dossiers pour lesquels l'ensemble des rubriques auront été lisiblement renseignées, sans rature ni surcharge.

Article 6 – Modalités d'inscription

Les dossiers dûment remplis par les candidats doivent être adressés à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ou à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) du territoire dans lequel se situe le candidat, au plus tard le 15 octobre 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats pourront ajouter s'ils le souhaitent des pièces complémentaires qu'ils jugent utiles à leur dossier, afin de permettre une meilleure appréciation de leur candidature.

Article 7 – Organisation des Trophées de la bioéconomie

Le concours se déroulera en deux phases : une première phase de dépôt des dossiers au niveau régional et de sélection d'un lauréat par région, suivie d'une seconde phase de sélection des lauréats nationaux parmi les lauréats régionaux.

Première phase au niveau régional

Le concours est lancé à l'échelle régionale afin qu'une première sélection soit effectuée au sein des 13 régions de France métropolitaine ainsi que dans les départements d'outremer.

Les dossiers de candidature peuvent être téléchargés par les porteurs de projets sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou sur les sites internet des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ou des Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF). Les dossiers dûment remplis par les candidats doivent être adressés à la DRAAF ou à la DAAF du territoire dans lequel se situe le candidat, au plus tard le 15 octobre 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Les DRAAF/DAAF procèdent à l'instruction des dossiers des candidats et peuvent, si nécessaire, leur demander des informations complémentaires.

Les DRAAF/DAAF constituent un jury régional chargé de sélectionner un lauréat régional. Il est composé a minima de représentants des filières et des administrations, du Conseil Régional, de l'ADEME et du Crédit Agricole. Chaque jury régional ne désigne qu'un seul lauréat, sans faire de distinction entre les différentes catégories de projets (biomatériaux, chimie biosourcée, bioénergies). Le jury est libre de ne pas désigner de lauréat régional, faute de candidat ou faute de dossier pertinent. Même si le nombre de candidatures est faible, le jury doit être consulté afin de déterminer s'il y a lieu ou non de désigner un lauréat régional. La consultation du jury peut se faire par voie électronique.

La DRAAF/DAAF transmet le dossier de son lauréat régional ainsi que la fiche d'instruction correspondante au secrétariat des trophées (Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises - bureau de la bioéconomie) au plus tard le 31 décembre 2019.

La DRAAF/DAAF peut valoriser le lauréat régional à l'occasion d'un événement régional (cérémonie de remise de prix, présentation de projets, discours à l'occasion d'un autre événement...).

Seconde phase au niveau national

Le secrétariat des trophées de la bioéconomie constitue un jury national chargé de sélectionner un lauréat national au sein de chacune des 3 catégories suivantes : biomatériaux, chimie biosourcée, bioénergies. Le jury, présidé par une personnalité reconnue en matière de bioéconomie et proposée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sera constitué d'un représentant de chacun des ministères impliqués dans la bioéconomie (ministère de la transition écologique et solidaire, ministère

de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ministère de la cohésion des territoires, ministère de l'économie et des finances, ministère de l'agriculture et de l'alimentation), de l'ADEME, de représentants du secteur de la bioéconomie (production de bioressources, aval industriel, pôle de compétitivité...) et du Crédit agricole. Le jury national se réunit entre le 01/01/20 et le 07/02/20 et désigne, parmi les lauréats régionaux, un lauréat national au sein des 3 catégories suivantes : biomatériaux, chimie biosourcée, bioénergies.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, sous réserve de disponibilité, remettra aux lauréats nationaux un prix lors du salon international de l'agriculture, qui se déroulera du 22/02/20 au 01/03/20. Le Crédit agricole dotera le concours d'un montant global de 20 000 €.

Article 8 – Récompenses

Les lauréats nationaux seront récompensés au Salon International de l'Agriculture qui se déroulera du 22/02/20 au 01/03/20. Le Crédit agricole dote le concours de 20 000 €.

Article 9 – Engagement des participants

Tout participant aux Trophées de la bioéconomie s'engage à :

- 1- Se présenter le cas échéant devant le (ou les) jury(s), ainsi qu'aux remises de prix, s'il est lauréat, ou se faire représenter au lieu et date qui lui seront indiqués ;
 - 2- Renoncer à tout recours concernant les conditions d'organisation du concours, les résultats et les décisions du jury ;
 - 3- Accepter, s'il est lauréat régional, que son projet fasse l'objet d'une communication en vue de sa valorisation ;
 - 4- Accepter, s'il est lauréat régional, que son dossier de candidature soit utilisé à des fins pédagogiques dans certains établissements d'enseignement secondaire et supérieur sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ou sous contrat avec ce ministère.
 - 5- Accepter, s'il est lauréat national, que son projet fasse l'objet d'une large communication à destination du grand public, notamment sur l'ensemble des supports de communication du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
 - 6- Renoncer à tous droits directs ou indirects dans le cadre de cette communication ;
- La participation à ce concours emporte, pour le participant, acceptation sans réserve aux conditions du présent règlement.

Article 10 – Exploitation promotionnelle

Toute exploitation promotionnelle (presse, radio, TV) de son prix par un lauréat est subordonnée à l'accord du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Article 11 – Limitation de responsabilité

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ne saurait encourir une quelconque responsabilité s'il était contraint, pour quelque raison que ce soit, d'annuler les présents Trophées, de les écourter, de les proroger, de les reporter ou d'en modifier les conditions. Les candidats s'interdisent toute réclamation en ce cas.

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Il dégage toute responsabilité en cas de fraude.

Les dossiers de candidature transmis par les participants aux Trophées ainsi que les délibérations du jury sont confidentiels. Toute personne, y compris les lauréats, amenée à en connaître le contenu, est tenue de garder ces informations secrètes jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 12 – Dépôt auprès d'un huissier

Le présent règlement est déposé chez « étude Calippe, Corbeaux et Crussard » à Paris 8^{ème}.

Il pourra être obtenu auprès des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), ou des Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ainsi que, le cas échéant, dans les points de distribution mis à disposition du concours par certains partenaires locaux ou nationaux associés à l'opération. Il pourra être adressé à titre gratuit à toute personne en faisant la demande.

Fait à Paris (75007), le 16/04/19